

## DECISION DU MAIRE n°2023/02

### Société civile Saint André/Commune de Cournonterral Autorisation d'Ester en Justice

**Le Maire de COURNONTERRAL :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2020 n°D2020-04, accordant au Maire de la Commune, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoir, en application de l'article du CGCT susnommé,

**Vu** le mémoire introductif d'instance de la Société Civile SAINT ANDRE enregistré au greffe du tribunal administratif de Montpellier, en date du 7/12/2022, visant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> août 2022 par laquelle le maire de la Commune de Cournonterral a mis en demeure la Société Civile SAINT ANDRE de procéder à une remise en état complète au niveau du terrain naturel,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la Ville de Cournonterral de défendre ses intérêts,

### DECIDE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :**

De défendre les intérêts de la commune dans la requête n°2206388-1 introduite devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 2 :**

Que la commune assure elle-même sa propre défense.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à COURNONTERRAL, le 13 janvier 2023



Le Maire,

  
William ARS